

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 839-98, 17 juin 1998

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Belvédères, haltes routières, aires de services et postes de contrôle

CONCERNANT les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996, 722-97 du 28 mai 1997 et 1539-97 du 26 novembre 1997 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter trois postes de contrôle à la liste des belvédères, des haltes routières, des aires de services et postes de contrôle qui sont déjà sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996, 722-97 du 28 mai 1997 et 1539-97 du 26 novembre 1997

soient modifiées afin d'ajouter, suivant l'ordre alphabétique des municipalités où ils sont situés, les trois postes de contrôle, tel qu'indiqué en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES, AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle identifiés dans les sections « Ajouts » ou « Retrait » ont été décrits pour chaque municipalité où ils sont situés à l'aide des trois éléments suivants:

1^o Nom de la route

Nom de la route où est situé l'équipement

2^o Type d'infrastructure

Identification du type d'infrastructure: belvédère, halte routière, aire de service, aire ou poste de contrôle.

Losque disponible, le nom officiel reconnu par la Commission de toponymie est utilisé.

3^o Localisation, route, tronçon, section

Identification de la localisation de l'équipement.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents:

Groupe 1: numéro de la route (5 chiffres);

Groupe 2: numéro du tronçon de la route (2 chiffres);

Groupe 3: numéro de la section de la route (chiffres);

Groupe 4: côté de l'autoroute (Gauche, Droite).

Ajouts:**LITCHFIELD, CT (8404000)**

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 148	Poste	00148-01-180

LOCHABER-PARTIE-OUEST, CT (8006000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 148	Poste	00148-04-110

LOUVICOURT, PARTIE, NO (8990219)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 117	Poste	00117-08-031

30280